



Encadré à compléter par l'administration
Date de dépôt du dossier :
Mariage prévu le :
..... à :
Agent :

DOSSIER DE MARIAGE

Monsieur - Madame¹

Avec

Monsieur - Madame¹

L'officier d'état civil appelé à célébrer votre mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme prévues par la loi sont remplies.

Pour cela, un certain nombre de documents sont nécessaires ; ils devront être déposés dûment remplis à la mairie d'Othis:

Au plus tôt 1 an et au plus tard 2 mois
avant la date du mariage

 **Attention**

**La présence des futurs époux est requise lors du dépôt du dossier.
Après l'étude du dossier, les futurs époux peuvent faire l'objet d'une audition**

AUCUN DOSSIER INCOMPLET NE SERA ACCEPTÉ.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez joindre le service État-Civil ☎ 01 60 03 85 85

¹ Rayez la mention inutile

	Futur(e) Époux(se)	Futur(e) Époux(se)
Pièce d'identité – présentation de l'original et de la copie (carte d'identité, passeport, carte de séjour ou carte de résident...).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier de mariage pour les futurs époux français.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de six mois pour les futurs époux étrangers, légalisée ou apostillée si besoin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, assurance, téléphone fixe, Gaz...) au nom de l'intéressé - présentation de l'original et de la copie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En cas de célébration du mariage dans la commune de domicile ou de résidence des parents, joindre un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au nom de l'un des parents.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous êtes hébergé(e), fournir un justificatif de domicile, datant de moins de trois mois, au nom de l'hébergeant, une pièce d'identité de l'hébergeant (CNI, passeport, carte de séjour...) et une attestation sur l'honneur de l'hébergeant (annexe 1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la personne est veuf (ve), fournir l'acte de décès de l'ancien (ne) époux (épouse).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche de renseignement des époux (page 4 et 5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des témoins (page 7) accompagnée :		<input type="checkbox"/>
- De la copie, recto verso, de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour). Cette photocopie doit permettre de RECONNAÎTRE la personne.		<input type="checkbox"/>
- De la copie d'un justificatif de domicile.		<input type="checkbox"/>
Si enfants en commun : Rapporter le livret de famille de parent (s) non marié (s).		<input type="checkbox"/>
Si établissement d'un contrat de mariage, joindre le certificat du notaire en original .		<input type="checkbox"/>
Si incompréhension de la langue française, joindre une attestation confirmant la présence d'un traducteur le jour de l'audition et du mariage.		<input type="checkbox"/>

Pour les personnes de nationalité étrangère, joindre également les documents cités page suivante

**DOCUMENTS À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER
(pour le(s) futur(s) époux étranger(s))**

	Futur(e) Époux(se)	Futur(e) Époux(se)
Pour les personnes célibataires :		
Un document émanant des autorités dans votre pays ou de votre consulat indiquant que vous n'avez jamais contracté mariage. Ce document de moins de six mois peut se présenter sous la forme d'un certificat de célibat ou de capacité matrimoniale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes divorcées :		
Une copie de l'acte de mariage comportant la mention de divorce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A défaut, joindre la copie du jugement de divorce. Le caractère définitif doit être mentionné, sinon joindre une attestation du tribunal ou de l'avocat précisant que ce jugement est devenu définitif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un certificat de capacité à mariage (moins de six mois) délivré par les autorités de votre pays attestant que vous êtes actuellement divorcé(e) et libre de tout engagement matrimonial pour contracter à nouveau mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes veuves :		
Une copie de l'acte de mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une copie de l'acte de décès de votre précédent conjoint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un certificat émanant des autorités de votre pays, ou de votre consulat attestant que vous êtes actuellement veuf(ve) et libre de tout engagement matrimonial pour contracter à nouveau mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un certificat de coutume délivré par votre consulat reproduisant les règles relatives au mariage dans votre pays. Ce document vous permettra de connaître les conditions quant à la validation de votre mariage auprès des autorités de votre pays.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Tous les actes d'état civil étrangers doivent être accompagnés de la traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Certains actes d'état civil étrangers doivent être légalisés ou revêtus d'apostilles suivant la convention de la Haye disponible sur le site du ministère des affaires étrangères



ATTESTATION SUR L'HONNEUR FUTUR(E) ÉPOUX(SE)
(Article 6 du décret n°53.914 du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°74.449 du 15 mai 1974)

Nom
Prénoms
Profession :
Date de naissance :
Commune de naissance :
Nationalité :
Téléphone fixe : portable :
Courriel

Domicile (le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi, article 74 du Code Civil)

Commune :
Département :
N° et rue :
.....

Résidence actuelle (exemple : domicile des parents)

Commune :
Département :
N° et rue :
.....
Date de début de la résidence actuelle

VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e)
Nom et prénom du (de la) précédent(e) conjoint(e) :
Date du divorce ou du veuvage :

PARENTS	PÈRE	MÈRE
NOM		
Prénoms		
En cas de décès (préciser la date)		
Profession ou Retraité(es)		
Adresse complète :		
Ville :		
Département ou pays :		

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce document.

À..... le

Signature futur(e) époux(se)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR FUTUR(E) ÉPOUX(SE)
(Article 6 du décret n°53.914 du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°74.449 du 15 mai 1974)

Nom
Prénoms
Profession :
Date de naissance :
Commune de naissance :
Nationalité :
Téléphone fixe : portable :
Courriel

Domicile (le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi, article 74 du Code Civil)

Commune :
Département :
N° et rue :
.....

Résidence actuelle (exemple : domicile des parents)

Commune :
Département :
N° et rue :
.....
Date de début de la résidence actuelle

VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e)
Nom et prénom du(de la) précédent(e) conjoint(e) :
Date du divorce ou du veuvage :

PARENTS	PÈRE	MÈRE
NOM		
Prénoms		
En cas de décès (préciser la date)		
Profession ou Retraité(es)		
Adresse complète :		
Ville :		
Département ou pays :		

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce document.

À..... le

Signature futur(e) époux(se)



RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS ÉPOUX

Enfants communs : (filiation établie à l'égard de chacun des futurs époux)

Nom-prénoms.....
Date et lieu de naissance

Nom-prénoms.....
Date et lieu de naissance.....

Nom-prénoms.....
Date et lieu de naissance

Les futur(e)s époux(es) ont-ils un lien de parenté entre eux ? OUI NON
Si oui, lequel ?

Les futur(e)s époux(es) font-ils l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle ? OUI NON

RÉGIME MATRIMONIAL

Un contrat de mariage sera-t-il établi avant le mariage ? OUI NON .

Une loi étrangère sera-t-elle choisie ?* OUI NON

Si OUI : Nom et adresse du notaire ou nom et adresse et qualité de la personne établissant l'acte :
.....
.....

** Instruction Générale relative à l'Etat-Civil (n° 382 et n° 550-1)*

(...) conformément à l'article 3 de la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux conclue à La Haye le 14 mars 1978, les futurs époux peuvent désigner comme loi étrangère applicable celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de la désignation, celle sur le territoire duquel il établira sa nouvelle résidence habituelle après le mariage ou celle dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation. Ils peuvent également choisir en ce qui concerne les immeubles, la loi du lieu où ils sont situés (...)

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Désirez-vous la parution gratuite dans le journal municipal : OUI NON

Y aura-t-il un mariage religieux : OUI NON

Désirez-vous que l'échange des anneaux ait lieu dans la salle des mariages ? OUI NON

Pouvez-vous indiquer, approximativement, le nombre de personnes invitées au mariage civil ? OUI NON

Si oui, combien ?

Quel sera votre domicile après le mariage ?

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements
portés sur ce document

À..... Le.....

Signature futur(e) époux(se)

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements
portés sur ce document

À..... Le.....

Signature futur(e) époux(se)

DÉCLARATION DES TÉMOINS

Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins.

Cette feuille doit être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes, afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, des époux peuvent être témoins ensemble, le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé.

Veillez joindre la photocopie de leur pièce d'identité, ainsi qu'un justificatif de leur domicile.

DEUX TÉMOINS OBLIGATOIRES :

1er témoin : NOM (nom de jeune-fille) :

NOM d'usage (préciser épouse, veuve, divorcée) :

Prénoms :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Profession :

2ème témoin : NOM (nom de jeune-fille) :

NOM d'usage (préciser épouse, veuve, divorcée) :

Prénoms :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Profession :

DEUX TÉMOINS FACULTATIFS :

3ème témoin : NOM (nom de jeune-fille) :

NOM d'usage (préciser épouse, veuve, divorcée) :

Prénoms :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Profession :

4ème témoin : NOM (nom de jeune-fille) :

NOM d'usage (préciser épouse, veuve, divorcée) :

Prénoms :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Profession :

À..... Le.....

Signature futur(e) époux(se)

À..... Le.....

Signature futur(e) époux(se)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'HÉBERGEANT
(Article 6 du décret n°53.914 du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°74.449 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e),

Né(e) le à

ATTESTE SUR L'HONNEUR héberger à mon domicile

Monsieur ou Madame (Nom, Prénoms).....

Né (e) à.....

(Adresse complète)

.....
.....
.....

De manière continue depuis le.....

À..... le.....

Signature

Article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 245 € d'amende le fait :

- 7. D'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
- 8. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 9. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 735 € d'amende lorsque l'infraction en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

À CONSERVER

(Annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 et par le décret n° 2013-429 du 24 mai 2013, article 1397 du Code civil)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption



Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial



Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux étaient propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent à l'issue du mariage, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger :

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant



Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.